

Ref :  
Secrétariat général de la Ville de Lyon  
Direction des assemblées  
N° 2020-1371

## Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Déport de M. Grégory Doucet, Maire de Lyon et de Mme Sonia Zdorovtsoff adjointe au Maire de Lyon, dans le cadre de toute affaire liant la Ville de Lyon et l'association Handicap international

### Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2131-11 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération n° 2020/01 du 04 juillet 2020 par laquelle monsieur Grégory Doucet a été élu Maire de Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2020/811 du 10 juillet 2020 par lequel le Maire de Lyon a accordé des délégations à ses adjoints ;

Vu le courriel en date du 25 septembre 2020 par lequel madame Sonia Zdorovtsoff sollicite un déport ;

Considérant que madame Sonia Zdorovtsoff, adjointe déléguée aux relations, coopération et solidarité internationales, et ancienne salariée de l'association Handicap international, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et l'association Handicap international ;

Considérant que monsieur Grégory Doucet, Maire de Lyon, également ancien salarié de l'association Handicap international, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et l'association Handicap international ;

### **ARRETE**

**Article premier** - Dans le cadre du soutien que la Ville de Lyon peut être amenée à accorder à l'association Handicap international par le biais de subventions allouées et/ou la signature de tous actes ou conventions de quelque nature que ce soit, monsieur Grégory Doucet devra s'abstenir de participer aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec l'association Handicap international, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** - Dans le cadre du soutien que la Ville de Lyon peut être amenée à accorder à l'association Handicap international par le biais de subventions allouées et/ou la signature de tous actes ou conventions de quelque nature que ce soit, madame Sonia Zdorovtsoff devra

s'abstenir de participer aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec l'association Handicap international, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3** - Madame Audrey Hénocque, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire déléguée aux finances et à la commande publique, est désignée pour suppléer monsieur Grégory Doucet et madame Sonia Zdorovtsoff, dans les matières énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4** - Par dérogation aux règles prévues à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, monsieur Grégory Doucet et madame Sonia Zdorovtsoff ne pourront adresser aucune instruction à madame Audrey Hénocque, dans les affaires en lien avec l'association Handicap international.

**Article 5** - Le présent arrêté prendra effet après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

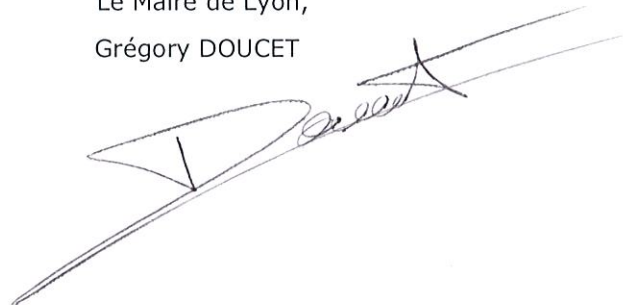
**Article 6** - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date d'affichage.

Lyon, le 28/3/2020

Le Maire de Lyon,

Grégory DOUCET

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grégory Doucet', is written over the printed name. The signature is slanted upwards from left to right.

Ref :  
Secrétariat général de la Ville de Lyon  
Direction des assemblées  
N° 2021/2138

## Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Déport de M. Grégory Doucet, Maire de Lyon et MM. Raphaël Michaud et Valentin Lungenstrass, adjoints au Maire de Lyon, dans le cadre de toute affaire liant la Ville de Lyon et la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence

### **Le Maire de la Ville de Lyon,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2131-11 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération n° 2020/01 du 04 juillet 2020 par laquelle monsieur Grégory Doucet a été élu Maire de Lyon ;

Vu la délibération n° 2020/20 adoptée par le Conseil de la Métropole le 27 juillet 2020 portant désignation de messieurs Grégory Doucet et Valentin Lungenstrass en tant que représentants titulaires de la Métropole de Lyon au sein du Conseil d'administration de la SPL Lyon Confluence ;

Vu la délibération n° 2020/41 adoptée par le Conseil municipal le 30 juillet 2020 portant désignation de monsieur Raphaël Michaud en tant que représentant titulaire de la Ville de Lyon au sein du Conseil d'administration de la SPL Lyon Confluence ;

Vu l'arrêté n° 2020/1400 du 14 octobre 2020 par lequel le Maire de Lyon a accordé des délégations à ses adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu les demandes en date du 3 mars 2021 par lesquelles messieurs Grégory Doucet, Valentin Lungenstrass et Raphaël Michaud sollicitent un déport ;

Considérant que monsieur Grégory Doucet, Maire de Lyon, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et la SPL Lyon Confluence, à raison de sa qualité d'administrateur de la SPL Lyon Confluence ;

Considérant que monsieur Raphaël Michaud, Adjoint au Maire de Lyon, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et la SPL Lyon Confluence, à raison de sa qualité d'administrateur de la SPL Lyon Confluence ;

Considérant que monsieur Valentin Lungenstrass, Adjoint au Maire de Lyon, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et la SPL Lyon Confluence, à raison de sa qualité d'administrateur de la SPL Lyon Confluence ;

## ARRETE

**Article premier** – Dans le cadre de toutes affaires liant la Ville de Lyon et la SPL Lyon Confluence par le biais, notamment, de cessions d'actions, de modification du capital, de soutiens et/ou la signature de tous actes ou conventions de quelque nature que ce soit, messieurs Grégory Doucet, Valentin Lungenstrass et Raphaël Michaud s'abstiendront d'exercer leurs compétences, respectivement en tant que maire de Lyon et adjoints au maire de Lyon, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec la SPL Lyon Confluence, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec la SPL Lyon Confluence, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** - Madame Audrey Hénocque, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire déléguée aux finances et à la commande publique, est désignée pour suppléer messieurs Grégory Doucet, Valentin Lungenstrass et Raphaël Michaud dans les matières énoncées à l'article 1 du présent arrêté, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3** - Par dérogation aux règles prévues à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, messieurs Grégory Doucet, Valentin Lungenstrass et Raphaël Michaud ne pourront adresser aucune instruction à madame Audrey Hénocque, dans les affaires en lien avec la SPL Lyon Confluence.

**Article 4** - Le présent arrêté prendra effet après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.


**Article 5** - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date d'affichage.

Lyon, le 24 MAR. 2021

Le Maire de Lyon,

Grégory DOUCET



Ref :  
Secrétariat général de la Ville de Lyon  
Direction des assemblées  
N° 2021/2139

## Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Déport de M. Grégory Doucet, Maire de Lyon, M. Raphaël Michaud, Adjoint au Maire de Lyon et Mmes Sandrine Runel, Adjointe au Maire de Lyon, et Véronique Dubois-Bertrand, Maire du 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, dans le cadre de toute affaire liant la Ville de Lyon et la Société publique locale (SPL) Lyon Part Dieu

### Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2131-11 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération n° 2020/01 du 04 juillet 2020 par laquelle monsieur Grégory Doucet a été élu Maire de Lyon ;

Vu la délibération n° 2020/19 adoptée par le Conseil de la Métropole le 27 juillet 2020 portant désignation de monsieur Grégory Doucet, mesdames Sandrine Runel et Véronique Dubois-Bertrand en tant représentants titulaires de la Métropole de Lyon au sein du Conseil d'administration de la SPL Lyon Part Dieu ;

Vu la délibération n° 2020/42 adoptée par le Conseil municipal le 30 juillet 2020 portant désignation de monsieur Raphaël Michaud en tant représentant titulaire de la Ville de Lyon au sein du Conseil d'administration de la SPL Lyon Part Dieu ;

Vu l'arrêté n° 2020/1400 du 14 octobre 2020 par lequel le Maire de Lyon a accordé des délégations à ses adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu les demandes en date du 3 mars 2021 par lesquelles messieurs Grégory Doucet et Raphaël Michaud et mesdames Véronique Dubois-Bertrand et Sandrine Runel sollicitent un déport ;

Considérant que monsieur Grégory Doucet, Maire de Lyon, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et la SPL Lyon Part Dieu, à raison de sa qualité d'administrateur de la SPL Lyon Part Dieu ;

Considérant que monsieur Raphaël Michaud, Adjoint au Maire de Lyon, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et la SPL Lyon Part Dieu, à raison de sa qualité d'administrateur de la SPL Lyon Part Dieu ;

Considérant que madame Sandrine Runel, Adjointe au Maire de Lyon, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et la SPL Lyon Part Dieu, à raison de sa qualité d'administrateur de la SPL Lyon Part Dieu ;

Considérant que madame Véronique Dubois-Bertrand, Conseillère municipale et Maire du 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et la SPL Lyon Part Dieu, à raison de sa qualité d'administrateur de la SPL Lyon Part Dieu ;

## ARRETE

**Article premier** – Dans le cadre de toutes affaires liant la Ville de Lyon et la SPL Lyon Part Dieu par le biais, notamment, de cessions d'actions, de modification du capital, de soutiens et/ou la signature de tous actes ou conventions de quelque nature que ce soit, messieurs Grégory Doucet et Raphaël Michaud ainsi que mesdames Sandrine Runel et Véronique Dubois-Bertrand s'abstiendront d'exercer leurs compétences, respectivement en tant que maire de Lyon, adjoint-es au maire de Lyon et conseillère municipale/maire du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec la SPL Lyon Part Dieu, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec la SPL Lyon Part Dieu, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** - Madame Audrey Hénocque, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire déléguée aux finances et à la commande publique, est désignée pour suppléer messieurs Grégory Doucet et Raphaël Michaud ainsi que mesdames Sandrine Runel et Véronique Dubois-Bertrand, dans les matières énoncées à l'article 1 du présent arrêté, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3** - Par dérogation aux règles prévues à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, messieurs Grégory Doucet et Raphaël Michaud ainsi que mesdames Sandrine Runel et Véronique Dubois-Bertrand ne pourront adresser aucune instruction à madame Audrey Hénocque, dans les affaires en lien avec la SPL Lyon Part Dieu.

**Article 4** - Le présent arrêté prendra effet après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

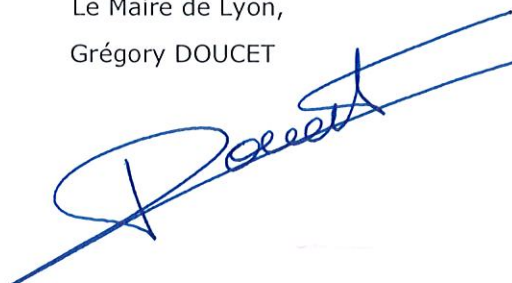
**Article 5** - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date d'affichage.

Lyon, le 24 MAR. 2021

Le Maire de Lyon,

Grégory DOUCET



Ref :  
Secrétariat général  
Direction des assemblées  
N° 2021/3375

## Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Déport de M. Jean-Luc Girault, Adjoint au Maire de Lyon, dans le cadre de toute affaire liant la Ville de Lyon et les associations suivantes : Association Lyonnaise pour l'insertion économique et sociale (ALLIES) et Mission locale de Lyon

**Le Maire de la Ville de Lyon,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2131-11 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 2020/03 du 04 juillet 2020 par laquelle monsieur Jean-Luc Girault a été élu Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu la délibération n° 2020/29 adoptée par le Conseil municipal le 30 juillet 2020 portant désignation de monsieur Jean-Luc Girault en tant que représentant titulaire de la Ville de Lyon au sein du Conseil d'administration de l'Association Lyonnaise pour l'insertion économique et sociale (ALLIES) ;

Vu la délibération n° 2020/31 adoptée par le Conseil municipal le 30 juillet 2020 portant désignation de monsieur Jean-Luc Girault en tant que représentant titulaire de la Ville de Lyon au sein du Conseil d'administration de l'association Mission locale de Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2021/2984 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 par lequel le Maire de Lyon a accordé des délégations à ses adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu la demande par laquelle monsieur Jean-Luc Girault, sollicite un déport ;

Considérant que monsieur Jean-Luc Girault, Adjoint au Maire de Lyon, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et les associations Lyonnaise pour l'insertion économique et sociale (ALLIES) et la Mission locale de Lyon, à raison de sa qualité d'administrateur de ces deux associations ;

### ARRETE

**Article Premier** – Dans le cadre de toutes affaires liant la Ville de Lyon et l'Association Lyonnaise pour l'insertion économique et sociale (ALLIES) et la Mission locale de Lyon par le biais, notamment, de soutiens et/ou la signature de tous actes ou conventions de quelque nature que ce soit, monsieur Jean-Luc Girault, s'abstiendra d'exercer ses compétences, en tant qu'Adjoint au Maire de Lyon, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec l'Association Lyonnaise pour l'insertion économique et sociale (ALLIES) et la Mission locale de Lyon, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en

séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec l'Association Lyonnaise pour l'insertion économique et sociale (ALLIES) et la Mission locale de Lyon, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** - Le présent arrêté prendra effet après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

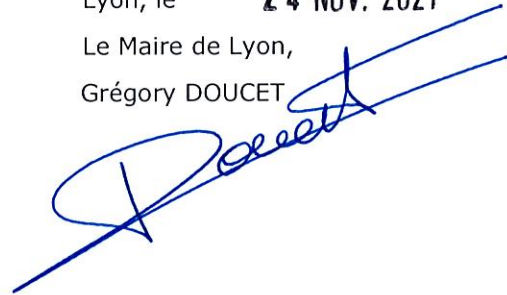
**Article 3** - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date d'affichage.

Lyon, le **24 NOV. 2021**

Le Maire de Lyon,

Grégory DOUCET





Ref :  
Secrétariat général  
Direction des assemblées  
N° 2021/3376

## Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Déport de Mme Stéphanie Léger, Adjointe au Maire de Lyon, dans le cadre de toute affaire liant la Ville de Lyon et les organismes suivants : Institut Lumière, Comité des œuvres sociales du personnel actif et retraité de la Ville de Lyon et la Halle Tony Garnier

### Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2131-11 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 2020/03 du 04 juillet 2020 par laquelle madame Stéphanie Léger a été élue Adjointe au Maire de Lyon ;

Vu la délibération n° 2020/35 adoptée par le Conseil municipal le 30 juillet 2020 portant désignation de madame Stéphanie Léger en tant que représentante titulaire de la Ville de Lyon au sein du Conseil d'administration de l'association Comité des œuvres sociales du personnel actif et retraité de la Ville de Lyon ;

Vu la délibération n° 2020/34 adoptée par le Conseil municipal le 30 juillet 2020 portant désignation de madame Stéphanie Léger en tant que représentante titulaire de la Ville de Lyon au sein du Conseil d'administration de la Halle Tony Garnier ;

Vu l'arrêté n° 2021/2984 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 par lequel le Maire de Lyon a accordé des délégations à ses adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu la demande par laquelle madame Stéphanie Léger sollicite un déport ;

Considérant que madame Stéphanie Léger, Adjointe au Maire de Lyon, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et l'Institut Lumière, le Comité des œuvres sociales du personnel actif et retraité de la Ville de Lyon et la Halle Tony Garnier, à raison de sa qualité :

- d'administrateur du Comité des œuvres sociales du personnel actif et retraité de la Ville de Lyon et de la Halle Tony Garnier ;
- de salariée en disponibilité depuis le 31 juillet 2020 de l'association Institut Lumière ;

### ARRETE

**Article Premier** – Dans le cadre de toutes affaires liant la Ville de Lyon et l'Institut Lumière, le Comité des œuvres sociales du personnel actif et retraité de la Ville de Lyon et la Halle Tony Garnier par le biais, notamment, de soutiens et/ou la signature de tous actes ou conventions de quelque nature que ce soit, madame Stéphanie Léger, s'abstiendra d'exercer ses compétences, en tant qu'Adjointe au Maire de Lyon, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec l'Institut

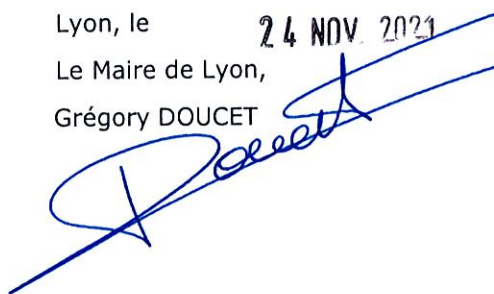
Lumière, le Comité des œuvres sociales du personnel actif et retraité de la Ville de Lyon et la Halle Tony Garnier, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec le Comité des œuvres sociales du personnel actif et retraité de la Ville de Lyon, la Halle Tony Garnier et l'Institut Lumière, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** - Le présent arrêté prendra effet après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date d'affichage.

Lyon, le 24 NOV. 2021  
Le Maire de Lyon,  
Grégory DOUCET



Ref :  
Secrétariat général  
Direction des assemblées  
N° 2021/3377

## Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Déport de M. Valentin Lungenstrass, Adjoint au Maire de Lyon, dans le cadre de toute affaire liant la Ville de Lyon et les organismes suivants : Société d'économie mixte (SEM) Lyon Parc Auto et société Railcoop

### Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2131-11 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 2020/03 du 04 juillet 2020 par laquelle monsieur Valentin Lungenstrass a été élu Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu la délibération n° 2020/43 adoptée par le Conseil municipal le 30 juillet 2020 portant désignation de monsieur Valentin Lungenstrass en tant que représentant titulaire de la Ville de Lyon au sein du Conseil d'administration de la Société d'économie mixte (SEM) Lyon Parc Auto ;

Vu l'arrêté n° 2021/2984 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 par lequel le Maire de Lyon a accordé des délégations à ses adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu la demande par laquelle monsieur Valentin Lungenstrass sollicite un déport ;

Considérant que monsieur Valentin Lungenstrass, Adjoint au Maire de Lyon, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon, la Société d'économie mixte (SEM) Lyon Parc Auto et la société Railcoop :

- à raison de sa qualité d'administrateur de la Société d'économie mixte (SEM) Lyon Parc Auto ;
- au titre de sa participation financière au capital de la société Railcoop ;

### ARRETE

**Article Premier** – Dans le cadre de toutes affaires liant la Ville de Lyon et la Société d'économie mixte (SEM) Lyon Parc Auto et la société Railcoop par le biais, notamment, de soutiens et/ou la signature de tous actes ou conventions de quelque nature que ce soit, monsieur Valentin Lungenstrass, s'abstiendra d'exercer ses compétences, en tant qu'Adjoint au Maire de Lyon, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec la SEM Lyon Parc Auto et la société Railcoop, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec la SEM Lyon Parc Auto et la société Railcoop, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** - Le présent arrêté prendra effet après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date d'affichage.

Lyon, le 24 NOV. 2021

Le Maire de Lyon,

Grégory DOUCET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Grégory Doucet', is written over the printed name. The signature is stylized and slanted upwards to the right.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — VILLE DE LYON

Ref :  
Secrétariat général  
Direction des assemblées  
N° 2021/3447

## Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Déport de M. Valentin Lungenstrass, Adjoint au Maire de Lyon, dans le cadre de toute affaire liant la Ville de Lyon et les organismes suivants : Terre de Liens, la NEF et Algoé

### Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2131-11 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 2020/03 du 04 juillet 2020 par laquelle monsieur Valentin Lungenstrass a été élu Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2021/2984 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 par lequel le Maire de Lyon a accordé des délégations à ses adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu la demande par laquelle monsieur Valentin Lungenstrass sollicite un déport ;

Considérant que monsieur Valentin Lungenstrass, Adjoint au Maire de Lyon, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la Ville de Lyon et les organismes Terre de Liens, la NEF et Algoé :

- à raison de sa qualité de sociétaire au sein de Terre de Liens et de la NEF ;
- au titre de l'activité salariée de sa compagne au sein de la société Algoé ;

### ARRETE

**Article Premier** – Dans le cadre de toutes affaires liant la Ville de Lyon et les organismes Terre de Liens, la NEF et Algoé par le biais, notamment, de soutiens et/ou la signature de tous actes ou conventions de quelque nature que ce soit, monsieur Valentin Lungenstrass, s'abstiendra d'exercer ses compétences, en tant qu'Adjoint au Maire de Lyon, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec les organismes Terre de Liens, la NEF et Algoé, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec les organismes Terre de Liens, la NEF et Algoé, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** - Le présent arrêté prendra effet après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date d'affichage.

Lyon, le

Le Maire de Lyon,

Grégory DOUCET

- 7 DEC. 2021  
